



**Décision n° 24-DCC-178 du 5 août 2024**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société DMO Kerlouan par**  
**la société Côte des Légendes aux côtés de l'Association des Centres**  
**Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société DMO Kerlouan par la société Côte des Légendes aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une lettre d'intention signée le 21 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Côte des Légendes et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, de la société DMO Kerlouan, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 381 m<sup>2</sup>, sous enseigne E. Leclerc et une station-service situés à Kerlouan (29). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante et les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire.
3. Sur les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante, l'opération concerne uniquement le changement d'enseigne d'un fonds de commerce actuellement sous enseigne du groupe Casino. Elle n'est donc pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du mouvement E. Leclerc. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

4. Sur les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire, le magasin cible dispose d'une surface de vente de 1 381 m<sup>2</sup>.<sup>1</sup> Dans la zone de chalandise de ce magasin se trouve un hypermarché E. Leclerc, également exploité par la société Côte des Légendes, d'une surface de 4 280 m<sup>2</sup>. La part de marché cumulée de l'enseigne E. Leclerc, exprimée en surface de vente, est estimée à [40-50] % (avec un incrément de [10-20] points).
5. Lorsque la part de marché de la nouvelle entité est comprise entre 25 % et 50 %, comme c'est le cas dans la présente opération, l'Autorité procède à une analyse de la structure concurrentielle locale afin de déterminer si les concurrents présents dans la zone constituent des alternatives crédibles et suffisantes. Dans des décisions précédentes, l'Autorité a conduit cette analyse sur la base de filtres permettant d'écarter les risques concurrentiels si au moins trois enseignes concurrentes de dimension nationale sont en mesure de concurrencer efficacement le magasin cible.
6. En l'espèce, la nouvelle entité fera principalement face à la concurrence des enseignes Intermarché (avec une part de marché, exprimée en surface de vente, de [20-30] %)<sup>2</sup>, LIDL ([5-10] %) et Super U ([0-5] %).
7. Ainsi, en application du filtre exposé au paragraphe 5 ci-dessus, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire.
8. Par conséquent, au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> La société Côte des Légendes a déclaré, au cours de l'instruction, qu'elle ne procéderait à aucune extension de la surface de vente du fonds de commerce cible sur une période de cinq ans à compter de la réalisation de l'opération. L'Autorité sera attentive au respect de cette déclaration dès lors que toute déclaration inexacte est susceptible d'être sanctionnée sur le fondement du III de l'article L. 430.8 du code de commerce.

<sup>2</sup> Il convient de souligner qu'Intermarché a notifié au service des concentrations son intention de prendre le contrôle (exclusif ou conjoint) de l'hypermarché Casino à Lesneven (29), situé dans la zone de chalandise du magasin cible. Si cette opération devait être autorisée, la part de marché de l'enseigne Intermarché dans la zone de chalandise serait de [40-50] %.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-182 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence